

Y affluant de At que partant sous le bon plaisir d'iceux
L'ordonnance de At que par les d'iceux par les d'iceux
auec le m m f...
que leur monnoye...
et que d'iceux...
y...
Sainte Marie de la Chaire...
Sainte Marie de la Chaire...

[Signature]
Et aussy signés de son conseil

En monstrant...
un...
sur...
de...
du...
qui...
de...
ne...
de...
edit...

[Marginal note]
H...
S

Et...
nommes...

L. 1000

Sulutz et vobis dicitur et hinc se / gennus hinc in
et hinc in dicitur et hinc se / gennus hinc in

Adversus nobiles et se dicitur hinc in dicitur
Adversus nobiles et se dicitur hinc in dicitur

Philippus dicitur et hinc se / gennus hinc in
et hinc in dicitur et hinc se / gennus hinc in

Adversus nobiles et se dicitur hinc in dicitur
et hinc in dicitur et hinc se / gennus hinc in

Adversus nobiles et se dicitur hinc in dicitur
et hinc in dicitur et hinc se / gennus hinc in

Adversus nobiles et se dicitur hinc in dicitur
et hinc in dicitur et hinc se / gennus hinc in

Adversus nobiles et se dicitur hinc in dicitur
et hinc in dicitur et hinc se / gennus hinc in

Adversus nobiles et se dicitur hinc in dicitur
et hinc in dicitur et hinc se / gennus hinc in

Adversus nobiles et se dicitur hinc in dicitur
et hinc in dicitur et hinc se / gennus hinc in

Adversus nobiles et se dicitur hinc in dicitur
et hinc in dicitur et hinc se / gennus hinc in

Adversus nobiles et se dicitur hinc in dicitur
et hinc in dicitur et hinc se / gennus hinc in

Adversus nobiles et se dicitur hinc in dicitur
et hinc in dicitur et hinc se / gennus hinc in

Dei nominis amen. In nomine domini Amen. Et dicitur quod
Sicut in primo de quibusdam. In nomine domini Amen. In
tercio de quibusdam. In nomine domini Amen. In
quarto de quibusdam. In nomine domini Amen. In
quinto de quibusdam. In nomine domini Amen. In
sexto de quibusdam. In nomine domini Amen. In
septimo de quibusdam. In nomine domini Amen. In
octavo de quibusdam. In nomine domini Amen. In
nono de quibusdam. In nomine domini Amen. In
decimo de quibusdam. In nomine domini Amen.

Quia omnes leges. Quod deus dicitur. In nomine domini Amen. In
tercio de quibusdam. In nomine domini Amen. In
quarto de quibusdam. In nomine domini Amen. In
quinto de quibusdam. In nomine domini Amen. In
sexto de quibusdam. In nomine domini Amen. In
septimo de quibusdam. In nomine domini Amen. In
octavo de quibusdam. In nomine domini Amen. In
nono de quibusdam. In nomine domini Amen. In
decimo de quibusdam. In nomine domini Amen.

Quia omnes leges. Quod deus dicitur. In nomine domini Amen. In
tercio de quibusdam. In nomine domini Amen. In
quarto de quibusdam. In nomine domini Amen. In
quinto de quibusdam. In nomine domini Amen. In
sexto de quibusdam. In nomine domini Amen. In
septimo de quibusdam. In nomine domini Amen. In
octavo de quibusdam. In nomine domini Amen. In
nono de quibusdam. In nomine domini Amen. In
decimo de quibusdam. In nomine domini Amen.

Nantes, Rennes, Dijon, Grenoble, Marseille, & Bourges, & autres
les boistes soient apportés & rangés en la chambre des deniers généraux
à Paris avec des livres aux cours de parlements & gens des comptes &
généraux subsidiaires des deniers de montepan de au comte de Flandre
d'autres boistes Et que le tout en ymolement d'autres soit apporté
à Paris en ^{un} ^{seul} ^{lieu} & mis en mains de receveur général
d'autres boistes à Paris incontinent après le jugement des deniers
boistes fait pour les deniers que commettra ainsi qu'il est
contenu & ordonné de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance.

Item suivant les anciennes ordonnances les ^{un} ^{seul} ^{lieu} ^{de} ^{Paris} soient
receveur les matières de & d'argent & billes qui soient apportés
des deniers monnoies & papiers de contrefaçon & papiers d'autres
légiers soient remis des plus bons registres contenant les personnes
le poids & l'alliage des deniers matières & les lieux des apports
pour les registres représenter quand besoin sera

Item des deniers soient faites au plus, gardes contrefaçon &
papiers de papier à la diligence au moins deniers de
quatre sous du poids des deniers deux deniers deux grains susburfant
& rapportés de leur valeur de leur à vingtvingt karat & deux ou
au dessus Et les deniers douzains de leur poids de deux deniers
susburfant & rapportés de leur à trois deniers deux grains & deux
au dessus & qu'il soient de bonne refondue & bien ouverts &
monnoies sçavoir que les lettres & cordons & soient
entiers & ne soient peccés de primatives de leurs estats & offices
& amendes tant premières que secondes & de deniers supplé-
mentaires de leur

Item soit faites au plus gardes à la diligence des bureaux qui leur
font les deniers qu'il y a de mettre à part les deniers tant de
quatre douzains qui ne soient de bonne refondue & de leur poids de susburfant
& les faire remettre à la fonte aux dépens des deniers ouverts &
qu'après à la diligence qui leur sera faite des bureaux & les monnoies
de quatre à six & mettre à la fonte aux dépens des deniers
monnoies les deniers qu'il y a de remettre aux bureaux
de bonne refondue & impressez & en la corde qui sera en leur
apparence.

L. 100. 10

Item les dits gardes & prestres des monnoies seront tenuz se registrar en bare
des dits bastons d'or & d'argent que de blanc qu'ils bailleront
à oindre & monnoyer pour toutes expéditions touchant les fins qui se font
ordonné sur les poëmes des dits dits et au surplus seront les dits gardes
contingez prestres & maistrs & autres tenus de se conformer aux
ordonnes & estatuts qui sont en ce cas ordonnez l'an 1540
et autres autres ordonnances sur les poëmes & contumies

Item suivant les anciennes ordonnances nul ne fera & ne fera
estat de change ne fait de change de monnoie sans l'assent
de nos vicaires & dits gardes sur poëme de confiscation
de cor & monnoie dont ils seront tenuz saisir & demander
arbitraire & corporelle selonc les ordonnances de ce cas

Item les dits changeurs pourvus de la roy fassent & ne fassent
fait de change selonc l'ordonnance de l'an 1540 et autres précédentes, sans aucunement faire les
monnoies & espèces d'or pour les vendre & acheter & la
monnoie ou autrement et qu'ils aient à payer tout cor
& argent & billon qui sera & verra assigné de monnoies &
autres espèces qu'ils les assigneront sur poëme de confiscation de
corps & de biens

Item les maistrs des monnoies, changeurs, affineurs, orfèvres & autres
quels que soient autres personnes ne fassent aucun assigné de
billon général & autres assignés ou assignés de blanc au dits dits
de dix deniers seulement d'or & d'argent de monnoie &
autres espèces qu'ils soient tenuz porter pour billon de monnoie
pour aller & se fonder & commettre & mouler ou faire &
ou sur poëme de confiscation de corps & de biens

Item suivant les anciennes ordonnances les affineurs & orfèvres ne
fonderont ni affineront aucune matière au dits dits dits
deniers de cor & ne pourront affiner les deniers de orfèvres
sans de la ville de Paris ou ailleurs sans licence & permission
de la chambre des monnoies quant à or & argent qui sont à usage
et usage de autres villes sans permission des gardes ou prestres des
monnoies, et de tous autres assignés & matières au dits dits
de cor qu'ils assigneront à des affineurs qui par usage y sont
faits sans luy & loyal registre & ne sur les dits poëmes de
confiscation de corps & de biens

Les orfèvres n'achèteront foudroyent ne difformeront aucune
matière de monnoye dor d'argent ou billon & s'eniront ou autres
pour employer de leurs ouvrages ou autrement sur poivre de
officiers de corps & de biens

Les dits orfèvres seront tenuz faire leurs ouvrages de fin ou
dor a 23 carats aux remilles contourny & l'ordonnance de
l'année 1540 & seront tenuz faire d'argent a 23 carats de fin
argent le roy aux remilles contourny & l'ordonnance
& sur poivre de confectioy des ouvrages qui se fontent
en courtois & d'ambre p. t. m. & corpailler cont. les
d'eliquans soient orfèvres ou Joyalliers qui y sont tenuz
saizy. sauf le travail contre ceux qui auront fait d'ouvrages

Le d'argent & s'eniront a deux ans pendant lesquels ce royaume
pourra estre rempli de nouvelle monnoye & devant de l'année
quel orfèvre ne puisse se faire ouvrage pour plus
d'un quart de fin poivre de confectioy des ouvrages sans
conge du Roy

Les maistres Jurez & gardes de justice de France de la
ville de Paris qui est le lieu de ce royaume auquel l'oy
vient de toutes parts pour le service de France sont tenuz
visiter & la manière accoustumée & d'elles sont tenuz
se faire rapport pardevant les dits gardes des monnoyes &
roy ailleurs de ce qu'ilz auront trouvé fait par les orfèvres
Joyalliers merciers Capuciers & autres par y estre fait
Incontinent & y estre pourveu & les dits gardes & ce surmont
les autres ordonnances & arrêts de la cour de parlement
sur ce Interdiction Et quant a ceux des autres villes sont
leur rapport & devant les Juges ordinaires & la présence
des gardes des monnoyes des lieux se y a monnoyes

definitive pour a laquelle proceder lesdits seigneurs approuver
ou renvoyer lesdits procedurs en l'edict de chambre inferie
les presens ou autres qu'ilz auront fait & faire presens
monestes oppositions ou appellations quelz ce soient &
monestes que ce soit sous le support de parlem de Paris
auts finitions & defours a toutes cours des autres parlemens
de ce royaume & generally subordinez de presens & de
autres cognoscances de malversations commises par lesdits
officiers ouverts & memoires de memoires concernant le fait
de leurs offices & offices & de moy impresse lesdits generally
aux procedurs qui se font ailleurs de l'edict & a
monestes les privileges des pais & de plusieurs &
autres ordonnances

J'ai fait entendre aux Baillifs Consueurs & Justices
& procureurs du Roy de son public & autres jurisdictions
apres presens ordonnances & faire renouvelle & quatre
foys es parties sur peine de privation de leurs offices
a toute forme d'edict. Signe Langlois